



19 décembre 2019

(19-8800)

Page: 1/2

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais/français

**NOTIFICATION DES LOIS ET RÉGLEMENTATIONS AU TITRE
DE L'ARTICLE 63:2 DE L'ACCORD SUR LES ADPIC**

CANADA: LOI SUR LES BREVETS

Membre présentant la notification	CANADA
--	--------

Précisions sur le texte juridique notifié

Intitulé	Loi sur les brevets
Objet	Brevets (y compris la protection des variétés végétales)
Nature de la notification	<input checked="" type="checkbox"/> Principales lois ou réglementations consacrées à la propriété intellectuelle <input type="checkbox"/> Autres lois ou réglementations
Lien vers le texte juridique*	https://ip-documents.info/2019/IP/CAN/19_7248_00_e.pdf
Situation de la notification	<input type="checkbox"/> Première notification <input type="checkbox"/> Modification ou révision du texte juridique notifié <input checked="" type="checkbox"/> Remplacement ou consolidation du (des) texte(s) juridique(s) notifié(s)
Références des notifications précédentes	IP/N/1/CAN/24 , IP/N/1/CAN/C/8 , IP/N/1/CAN/P/15 , IP/N/1/CAN/T/7 ; IP/N/1/CAN/P/10 , IP/N/1/CAN/10

Brève description du texte juridique notifié

La version consolidée de la Loi sur les brevets est modifiée par le Project de Loi C-86 afin :

- de prévoir un pouvoir de réglementation pour l'établissement d'exigences relatives aux demandes écrites portant sur les brevets;
- de codifier l'exception de recherche en droit canadien, qui précise qu'un acte effectué dans un but d'expérimentation à l'égard de l'objet d'un brevet ne constitue pas une contrefaçon du brevet;
- de préciser qu'un engagement d'accorder une licence, qui lie le titulaire d'un brevet essentiel à une norme, lie tout titulaire subséquent du brevet;
- d'étendre les droits, à l'égard d'une revendication se rapportant à un brevet, de toute personne qui satisfait aux conditions lui permettant d'être considérée comme un utilisateur antérieur;
- d'assurer, à certaines fins, l'admissibilité en preuve de communications produites dans le cadre de poursuites antérieures à l'égard d'un brevet;

et	
<ul style="list-style-type: none"> de clarifier à quel moment des frais de retard doivent être payés à l'égard d'une demande complémentaire et à quel moment la période de confidentialité commence dans les cas où une demande de priorité est réputée ne jamais avoir été faite. 	
Langue(s) du texte juridique notifié	anglais, français
Entrée en vigueur	13 décembre 2018
Autre date	

Précisions sur la notification

Date de présentation de la notification	27 septembre 2019
Autres renseignements	<p>IP/N/1/CAN/P/15 (Le Projet de loi C-86 modifie la Loi sur les brevets)</p> <p>Le Projet de loi C-86 (voir la sous-section A de la section 7 de la partie 4): "https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/42-1/projet-loi/C-86/sanction-royal"</p> <p>La Loi sur les brevets (telle que modifiée): https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/p-4/TexteCompleet.html</p>
Organisme ou autorité responsable	<p>Innovation, Sciences et Développement économique Canada Direction de la politique des brevets</p> <p>235, rue Queen Ottawa, Ontario K1A 0H5 Canada Téléphone : 343-291-3783</p>

* Des liens sont fournis vers les textes des lois et des règlements notifiés au titre de l'Accord sur les ADPIC sous la forme utilisée par le Membre concerné; le Secrétariat de l'OMC ne valide pas leur contenu ni ne le révisé.